

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 26, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 29, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 26 août 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 29 août 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Chuang Ma v. City of Ottawa* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38635](#))
 2. *Englobe Corp. c. 9299-2472 Québec inc., faisant affaires sous le nom de Gestion OFA Environnement, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38612](#))
 3. *Lloyd Eugene Bailey v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([38617](#))
 4. *Éric Parent, et al. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ses représentants, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38623](#))
 5. *Nicole Doré Castonguay c. Jacques Castonguay* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38637](#))
 6. *Northern Sunrise County, et al. v. Bank of Nova Scotia, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38587](#))

38635 **Chuang Ma v. City of Ottawa**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgment — Respondent’s motion to strike applicant’s statement of claim granted — Does *Canadian constitution* protect those Canadian citizens who changed from immigrants? — Whether Ottawa by-law protects Canadian citizens who are not residents of Ottawa — Which law should be applied in this case while Canadian tort law conflicts with *Ontario Police Services Act*?

Mr. Ma filed a statement of claim against the City of Ottawa, seeking damages for failing to prevent an unnamed person from placing his photograph on telephone poles in the city, accompanied by accusations that he was a spy

and a terrorist. The City of Ottawa invoked the written hearing procedure under Rule 2.1.01(6) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194 and filed a requisition requesting that the action be dismissed as frivolous, vexatious and an abuse of process. The motion judge granted the motion, dismissing the action. This decision was upheld on appeal.

August 7, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Beaudoin J.)
2018 ONSC 4699

Order permitting applicant to make written submissions in response to respondent's requisition to strike statement of claim

September 6, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Beaudoin J.)
[2018 ONSC 5189](#)

Applicant's action dismissed

February 21, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Benotto and Huscroft JJ.A.)
[2019 ONCA 142](#)

Applicant's appeal dismissed

April 16, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38635 **Chuang Ma c. Ville d'Ottawa**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Requête de l'intimée visant à faire radier la déclaration de l'appelant accueillie — La Constitution canadienne protège-t-elle les citoyens canadiens qui sont arrivés au pays en tant qu'immigrants? — Les règlements municipaux de la Ville d'Ottawa protègent-ils les citoyens canadiens qui ne sont pas des résidents d'Ottawa? — Quelles règles de droit devraient être applicables dans cette situation où le droit canadien établi en matière de responsabilité délictuelle contredit la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario?

Monsieur Ma a produit une déclaration à l'encontre de la Ville d'Ottawa réclamant une indemnité au motif que cette dernière n'avait pas empêché une personne non désignée de mettre sur des poteaux téléphoniques de la ville une photo de lui accompagnée d'accusations selon lesquelles il était un espion et un terroriste. La Ville d'Ottawa a invoqué la procédure d'audience par voie d'observations écrites prévue à la règle 2.1.01(6) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, et a déposé une requisition réclamant le rejet de l'action au motif que celle-ci était frivole et vexatoire et constituait un abus de procédure. Le juge des motions a accueilli la motion et ainsi rejeté l'action. Cette décision a été confirmée en appel.

7 août 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Beaudoin)
2018 ONSC 4699

Ordonnance autorisant l'appelant à produire des prétentions écrites en réponse à la requisition de l'intimée en radiation de déclaration

6 septembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Beaudoin)
[2018 ONSC 5189](#)

Rejet de l'action de l'appelant

21 février 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Benotto et Huscroft)
[2019 ONCA 142](#)

Rejet de l'appel de l'appelant

16 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38612 Englobe Corp. v. 9299-2472 Québec inc., carrying on business as OFA Environment Management - and -
Benoît Charette, in his capacity as Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight Against Climate Change, here represented by the Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Exception to dismiss — Absence of sufficient interest — Declaratory judgment — Contracts — Construction — Environment — Obligation to dispose of contaminated soil at authorized site — Whether third party can have legal interest required to apply to court for interpretation of contract where third party's own obligations under related contract depend on it — Whether fact that provincial standards expressly governing performance of contract have no extraterritorial effect implies that other contracting party must perform its obligations within territory in which province's standards apply — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 85 — *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2.

As part of a project to rebuild a school in the Commission scolaire de Montréal (“school board”), the applicant Englobe Corp. obtained the environmental supervision contract for the soil rehabilitation work. The respondent 9299-2472 Québec inc. (OFA Environment Management) was retained as a subcontractor for the environmental rehabilitation work on the soil and residual materials. The applicant learned that the contaminated soil excavated from the project site had not been sent to an authorized site in Quebec. The respondent informed the applicant that the soil had been sent to Ontario to be treated in accordance with the regulations applicable there. Alleging that the respondent was breaching its contractual obligations and was therefore preventing it from providing the school board with a certificate of compliance for the work, the applicant brought an action in the Superior Court in September 2015 seeking a declaration that the respondent was obliged to dispose of the contaminated soil at an authorized site in Quebec. The Superior Court dismissed the applicant's originating application for a declaratory judgment, finding that the respondent had no contractual or statutory obligation to send the contaminated soil only to an authorized site in Quebec. The Superior Court also expressed doubt that the applicant had a sufficient interest to bring its action. The Court of Appeal dismissed the appeal from that decision. It was of the view that the applicant did not have a sufficient interest to apply for a declaratory judgment. It added that, even if the applicant had had the necessary legal interest, the applicant would have been unable to satisfy it that the judge had made a palpable and overriding error in interpreting the contract.

February 21, 2017
Quebec Superior Court (Montréal)
(Chabot J.)
500-17-090355-150
[2017 QCCS 598](#)

Originating application for declaratory judgment dismissed with legal costs

March 1, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Mainville and Rancourt JJ.A.)
500-09-026715-177
[2019 QCCA 533](#)

Appeal dismissed with legal costs

38612 Englobe Corp. c. 9299-2472 Québec Inc., faisant affaires sous le nom de Gestion OFA Environnement
- et -
Benoît Charette, *ès qualités* de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ici représenté par la Procureure générale de Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Moyen d'irrecevabilité — Absence d'intérêt suffisant pour agir — Jugement déclaratoire — Contrats — Construction — Environnement — Obligation de disposer des sols contaminés dans un emplacement autorisé — Est-ce qu'un tiers peut avoir l'intérêt juridique pour demander à un tribunal d'interpréter un contrat lorsqu'en dépendent ses propres obligations découlant d'un contrat lié? — Est-ce que l'absence d'effet extraterritorial des normes provinciales régissant expressément l'exécution d'un contrat implique que le cocontractant se doive d'exécuter ses obligations dans le territoire visé par les normes de cette province? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 85 — *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

Dans le cadre du projet de reconstruction d'une école de la Commission scolaire de Montréal, la demanderesse Englobe Corp. obtient le contrat de surveillance environnementale des travaux de réhabilitation des sols. Les services de l'intimée 9299-2472 Québec Inc. (Gestion OFA Environnement) sont retenus à titre de sous-traitant pour les travaux de réhabilitation environnementale des sols et des matières résiduelles. La demanderesse apprend que les sols contaminés excavés sur le site du projet n'ont pas été acheminés à un site autorisé au Québec et l'intimée l'informe que les sols ont été acheminés en Ontario, pour être traités conformément à la réglementation y applicable. Alléguant que l'intimée contrevient à ses obligations contractuelles et qu'elle l'empêche ainsi d'attester à la Commission scolaire de la conformité des travaux, la demanderesse entreprend en septembre 2015 un recours demandant à la Cour supérieure de déclarer que l'intimée a l'obligation de disposer des sols contaminés dans un site autorisé aménagé au Québec. La Cour supérieure rejette la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire de la demanderesse : elle conclut que l'intimée n'avait aucune obligation contractuelle ou légale d'acheminer les sols contaminés seulement dans un site autorisé au Québec et elle mentionne douter que la demanderesse ait eu l'intérêt suffisant pour intenter son recours. La Cour d'appel rejette l'appel de cette décision : elle est d'avis que la demanderesse n'a pas l'intérêt suffisant pour demander un jugement déclaratoire et elle ajoute que même si elle avait eu l'intérêt juridique requis, elle n'aurait pas réussi à convaincre de l'existence d'une erreur manifeste et déterminante du juge dans l'interprétation du contrat.

Le 21 février 2017
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Le juge Chabot)
500-17-090355-150
[2017 QCCS 598](#)

Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire rejetée avec frais de justice.

Le 1^{er} mars 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Mainville, Rancourt)
500-09-026715-177
[2019 QCCA 533](#)

Appel rejeté avec frais de justice.

Le 30 avril 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38617 Lloyd Eugene Bailey v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Charge to jury — Evidence — Admissibility — Whether justice erred by law not given proper charge to jury on evidence relied on concerning breach of young offender cautions and right to have counsel and parents present during strip search — Whether justice erred in law by not dismissing illegal evidence gained by both breach of trust and breach of human and civil rights of Canada *Criminal Code* under the *Young Offenders Act* revised in 1985 — Whether justice erred in law by allowing of adult record that was based on illegal and unjust practicing of both *Young Offenders Act* and *Criminal Code* standards — Whether justice erred in law by accepting tainted evidence that was destroyed by rotten cucumber.

In 2010, a jury found the applicant Mr. Bailey guilty on eight counts of sex-related offences. Mr. Bailey plead guilty to a ninth count. The respondent Crown sought to have Mr. Bailey declared a dangerous offender.

The Superior Court found that Mr. Bailey met the requirements to be designated a dangerous offender. Given this determination, the court sentenced Mr. Bailey to indeterminate sentences in connection with seven of the nine counts. Having found that the trial judge made no reversible error, the Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Bailey's appeal against his convictions and sentences.

June 20, 2014
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(McDougall J.)
[2014 NSSC 244](#)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced on nine counts

June 6, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Hamilton and Scanlan JJ.A.)
[2017 NSCA 48](#)

Application to introduce fresh evidence denied; appeals against conviction, designation as dangerous offender, and indeterminate sentences dismissed

February 28, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38617 Lloyd Eugene Bailey c. Sa Majesté la Reine
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Admissibilité — Le juge a-t-il commis une erreur de droit en ne donnant pas au jury un exposé adéquat concernant la preuve invoquée relativement aux mises en garde destinées aux jeunes contrevenants et au droit d'avoir un avocat et les parents présents lors de la fouille à nu? — Le juge a-t-il commis une erreur de droit en ne rejetant pas la preuve illégale obtenue à la fois à la suite d'un abus de confiance et d'une violation des droits de la personne et des droits civils prévus dans le *Code criminel* du Canada aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* modifiée en 1985? — Le juge a-t-il commis une erreur de droit en admettant un casier judiciaire d'adulte fondé sur une application illégale et injuste des normes découlant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et du *Code criminel*? — Le juge a-t-il commis une erreur de droit en acceptant un élément de preuve vicié qui a été détruit par le fait que le concombre sur lequel se trouvait la preuve a pourri?

En 2010, un jury a déclaré le demandeur M. Bailey coupable de huit chefs d'accusation pour des infractions d'ordre sexuel. M. Bailey a plaidé coupable à un neuvième chef. La Couronne, qui avait qualité d'intimée, a cherché à faire déclarer M. Bailey délinquant dangereux.

La Cour supérieure a conclu que M. Bailey respectait les critères pour être déclaré délinquant dangereux. Compte tenu de cette conclusion, la cour a condamné M. Bailey à des peines indéterminées relativement à sept des neuf chefs. Après avoir conclu que le juge du procès n'avait commis aucune erreur donnant lieu à révision, les juges de la Cour d'appel ont rejeté à l'unanimité l'appel de M. Bailey à l'égard de ses déclarations de culpabilité et peines.

20 juin 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division de première instance
(Juge McDougall)
[2014 NSSC 244](#)

Déclaration de délinquant dangereux du demandeur et condamnation à l'égard de neuf chefs

6 juin 2017
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Hamilton et Scanlan)
[2017 NSCA 48](#)

Rejet de la requête en vue de présenter un nouvel élément de preuve; rejet des appels à l'égard de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de délinquant dangereux et des peines indéterminées

28 février 2018
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38623 **Éric Parent, Communauté métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas St-Laurent v. Her Majesty the Queen in Right of Canada and her representatives, Crown of Canada, Director of Public Prosecutions of Canada, representing the Government of Canada, Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Interim costs — Notice of constitutional challenge based on alleged existence of aboriginal right to fish as defence to penal offence — Whether applicants are in position of completely or partially lacking sufficient financial means and realistic options to fund litigation, such that they are unable to proceed fully and adequately with litigation if order awarding them interim costs is not made, and whether decisions of Court of Appeal and Superior Court on this question and this criterion must be set aside — Whether claim to be adjudicated is *prima facie* meritorious, whether claim is of sufficient merit that it is contrary to interests of justice for opportunity to pursue case to be forfeited just because applicants lack financial means, and whether decision of Court of Québec, Penal Division, on this aspect and this criterion is *res judicata* in favour of applicants — On third criterion for eligibility for interim costs, whether question has already been resolved, whether it is of public importance, whether it transcends individual interests of particular litigants, whether issues will be addressed in other cases and whether Penal Division is appropriate or most appropriate forum; in short, whether applicants meet this third criterion — Whether applicants have rights and recourses of kind provided for in arts. 1284, 1290 to 1292, 324 and 2138 of *Civil Code of Québec* against Crown of Canada, which is trustee, and whether their right as potential trust beneficiary constitutes sufficient and incontrovertible legal basis that on its own justifies their entitlement to interim costs in these particular circumstances.

Penal proceedings were brought against the applicant Éric Parent for unlawfully catching or retaining, in any one day of fishing, a quantity of groundfish greater than the allowable limit. In those proceedings, Mr. Parent filed a notice stating his intention to argue that the provisions in question were inapplicable. He relied on his Métis status and the Métis aboriginal right to fish for food protected by s. 35 of the *Constitution Act, 1982*. Mr. Parent and the Communauté métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas St-Laurent made a joint motion in the Superior Court seeking interim costs in order to assert the collective Métis aboriginal rights held by Mr. Parent.

The Superior Court dismissed the motion, finding that the three criteria for awarding interim costs laid down in *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, 2003 SCC 71, [2003] 3 S.C.R. 371, were not

met. The Court of Appeal dismissed the appeal on the ground that the applicants had not shown any error warranting its intervention.

November 20, 2017
Quebec Superior Court
(Huot J.)
[2017 QCCS 6292](#)

Motion for interim costs and safeguard order dismissed

March 15, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Roy, Gagné and Sansfaçon JJ.A.)
[2019 QCCA 442](#) (200-09-009666-170)

Motion for authorization to present new evidence dismissed; appeal dismissed

May 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38623 **Éric Parent, Communauté Métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas St-Laurent c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ses représentants, Couronne Canadienne, Directeur des poursuites pénales du Canada, représentant le gouvernement du Canada, Procureure générale du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dépens — Provision pour frais — Avis de contestation constitutionnelle fondée sur l'existence alléguée d'un droit ancestral de pêche en défense à une infraction pénale — Les demandeurs sont-ils dans une situation d'absence totale ou partielle de moyens financiers suffisants et de sources réalistes de financement, situations qui engendrent et impliquent qu'ils sont dans l'incapacité d'agir complètement et adéquatement en justice sans ordonnance leur attribuant une provision pour frais, et les décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure qui concernent cette question et condition doivent-elles être infirmées? — La demande vaut-elle *prima facie* d'être instruite, est-elle suffisamment valable et vu ce fait, serait-il contraire aux intérêts de la justice que les demandeurs renoncent à agir en justice parce qu'ils n'en ont pas les moyens financiers et sur cet aspect et cette condition, la décision rendue par la Cour du Québec, chambre pénale, a-t-elle l'autorité de la chose jugée en faveur des demandeurs? — Concernant la troisième condition à remplir pour être éligible à une provision pour frais, la question a-t-elle déjà été tranchée, est-elle importante et pour le public, dépasse-t-elle le cadre des intérêts des plaideurs, les enjeux seront-ils traités dans d'autres dossiers, la chambre pénale est-elle le forum approprié ou le plus approprié, bref les demandeurs remplissent-ils cette troisième condition? — Les demandeurs possèdent-ils contre la Couronne du Canada, fiduciaire, les droits et recours du type de ceux prévus aux art. 1284, 1290 à 1292, 324 et 2138 du *Code civil du Québec* et leur droit d'éventuel bénéficiaire fiduciaire constitue-t-il la base juridique incontournable et suffisante qui justifie à lui seul le droit des demandeurs à une provision pour frais dans ces circonstances particulières?

Une poursuite pénale est intentée contre le demandeur Éric Parent, à qui il est reproché d'avoir illégalement pris ou gardé au cours d'une même journée de pêche une quantité de poissons de fond supérieure à la limite permise. Dans le cadre des procédures pénales, M. Parent dépose un avis d'intention de soulever l'inapplicabilité des dispositions en cause. Il invoque son statut de Métis et le droit ancestral métis de pêcher pour s'alimenter protégé par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. M. Parent et la Communauté métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas St-Laurent introduisent en Cour supérieure une requête conjointe pour l'obtention d'une provision pour frais afin de faire valoir les droits collectifs ancestraux métis dont M. Parent est bénéficiaire.

La Cour supérieure rejette la requête, concluant que les trois conditions qui justifient l'octroi d'une provision pour frais énoncées dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, [2003] 3 R.C.S. 371, ne sont pas remplies. La Cour d'appel rejette l'appel, jugeant que les demandeurs ne font

voir aucune erreur justifiant son intervention.

Le 20 novembre 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
[2017 QCCS 6292](#)

Requête pour obtention d'une provision pour frais et ordonnance de sauvegarde rejetée

Le 15 mars 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Roy, Gagné et Sansfaçon)
[2019 QCCA 442](#) (200-09-009666-170)

Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle rejetée; appel rejeté

Le 10 mai 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38637 **Nicole Doré Castonguay v. Jacques Castonguay**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Successions — Wills — Homologation — Civil procedure — Appeals — *Res judicata* — First application for probate of will dismissed and characterized as being abusive — Second application for probate of will dismissed on basis of *res judicata* — Whether serious error by lawyer is ground for higher courts to intervene to reverse decision of lower court in order to protect client from harmful effects of that error — Whether *res judicata* applies where court finds that judgment vitiated by lawyer's error.

In 2015, the Quebec Superior Court declared Jacques Castonguay to be incapable. Mr. Castonguay died in November 2016. His brother's wife, the applicant Nicole Castonguay, applied for probate of a will that had allegedly been signed in the presence of witnesses but not dated. Only the witnesses had dated their signatures (May 31, 2016), and one of the witnesses claimed to have seen the testator's signature on that date. This will named the applicant as the sole heiress and legatee. However, a will search uncovered the existence of a prior will, signed and executed before a notary in 2010, in which Jacques Castonguay had named certain members of his family, including his nephew, the respondent Jacques Castonguay, as legatees.

The application for probate of the 2016 will was dismissed and characterized as being abusive. The Quebec Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal that judgment. A second application for probate of the 2016 will was dismissed on the basis of *res judicata*, and the Court of Appeal again dismissed an application for leave to appeal the second judgment.

February 2, 2018
Quebec Superior Court
(Emery J.)
File No.: 500-14-051003-176

First application by Nicole Castonguay for probate of will — dismissed

May 7, 2018
Quebec Court of Appeal
(Doyon J.A.)
File No.: 500-09-027343-185

First motion for leave to appeal — dismissed

October 9, 2018
Quebec Superior Court
(Déziel J.)

Second application by Nicole Castonguay for probate of will — dismissed

2018 QCCS 4602

Application by Jacques Castonguay for declaration that second application for probate of will was abusive — dismissed

December 28, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Healy J.A.)
2018 QCCA 2197

Second motion for leave to appeal by Nicole Castonguay — dismissed

May 1, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time within which to serve and file application filed by Nicole Castonguay

May 28, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to extend time — granted

38637 Nicole Doré Castonguay c. Jacques Castonguay
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Successions — Testaments — Homologation — Procédure civile — Appels — *Res judicata* — Première demande en vérification de testament rejetée et caractérisée comme étant abusive — Deuxième demande en vérification de testament rejetée au motif de la « chose jugée » — Est-ce que l'erreur grave d'un avocat est un motif permettant l'intervention des tribunaux supérieurs pour infirmer une décision d'un tribunal inférieur afin d'abriter la cliente des effets néfastes de cette erreur? — Est-ce que le principe de chose jugée s'applique à un jugement dont la cour constate qu'il est vicié par l'erreur d'un avocat?

En 2015, la Cour supérieure du Québec déclare Jacques Castonguay inapte. M. Castonguay est décédé en novembre 2016. L'épouse de son frère, la demanderesse Nicole Castonguay, dépose une demande en vérification d'un testament qui aurait été exécuté en présence de témoins mais non daté. Seuls les témoins ont daté leurs signatures (le 31 mai 2016), et un des témoins affirme avoir vu la signature du testateur à la même date. La demanderesse est nommée la seule héritière et légataire selon ce testament. Cependant, une recherche testamentaire démontre l'existence d'un autre testament préalable, signé et notarié en 2010, dans lequel Jacques Castonguay nomme des membres de sa famille, y compris son neveu, l'intimé Jacques Castonguay, comme légataires.

La demande de vérification du testament de 2016 est rejetée et caractérisée d'abusives. La Cour d'appel du Québec rejette une demande en permission d'appeler ce jugement. Une deuxième demande de vérification du testament de 2016 est rejetée au motif de la « chose jugée », et la Cour d'appel rejette encore une demande en permission d'appeler ce deuxième jugement.

Le 2 février 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Emery)
N° du dossier : 500-14-051003-176

Première demande de Nicole Castonguay en vérification de testament — rejetée

Le 7 mai 2018
Cour d'appel du Québec
(le juge Doyon)
N° du dossier : 500-09-027343-185

Première requête en permission d'appeler — rejetée

Le 9 octobre 2018

Deuxième demande de Nicole Castonguay en

Cour supérieure du Québec
(le juge Déziel)
2018 QCCS 4602

vérification de testament — rejetée

Demande de Jacques Castonguay visant à déclarer abusive la deuxième demande en vérification de testament — rejetée

Le 28 décembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Healy)
2018 QCCA 2197

Deuxième requête en permission d'appeler déposée par Nicole Castonguay — rejetée

Le 1 mai 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande, déposées par Nicole Castonguay

Le 28 mai 2019
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai — accueillie

38587 Northern Sunrise County v. Bank of Nova Scotia, Alvarez & Marsal Canada Inc. in its capacity as Court-appointed Receiver and Manager of the assets, undertakings and property of Virginia Hills Oil Corp. and Dolomite Energy Inc.
- and between -
Municipal District of Opportunity No. 17 and Lamont County v. Bank of Nova Scotia, Alberta Treasury Branches, Alvarez & Marsal Canada Inc. in its capacity as Court-appointed Receiver and Manager of the assets, undertakings and property of Virginia Hills Oil Corp. and Dolomite Energy Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Receiver – Priorities in bankruptcy – Legislation – Interpretation – Taxation legislation – Municipal law – Taxation – Linear taxes – Oil and gas companies owing municipal tax arrears for its pipelines in bankruptcy proceedings – Whether municipal tax arrears were unsecured.

Virginia Hills Oil Corp. and Dolomite Energy Inc. (the “Debtors”) are insolvent energy companies that were declared bankrupt on May 3, 2017. The Debtors owed linear property tax arrears to the applicants, Northern Sunrise County, Municipal District of Opportunity No 17, and Lamont County (collectively the “Municipalities”). The respondents are Alvarez & Marsal Canada Inc. (the Receiver”) and the Bank of Nova Scotia. The Debtors’ property was sold by the Receiver and a first distribution of the proceeds of sale was made to secured creditors. The Municipalities did not advance claims as secured creditors in the bankruptcy at any time prior to the granting of an Order for Advice and Directions and Distribution of Funds. Although the Municipalities were given notice of the proceeding that led to the Order, they did not appear at the hearing, and made no submissions. That order declared the linear property tax claims of the Municipalities to be unsecured claims against the Debtors only, and not against their property. The Receiver made a final distribution of all recovered funds to the secured creditors and no funds remained to pay the Municipalities’ claims. After the distribution, Northern Sunrise appealed the Order. The remaining Municipalities were added as appellants. The Municipalities argued for the first time on appeal that their claims for linear property tax arrears were secured claims pursuant to [s. 348](#) of the *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26 and the [Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C.1985, c. B-3](#). The application judge determined that the Municipalities were unsecured creditors. That decision was upheld on appeal.

June 20, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta

Linear tax claims of applicant municipalities held to form unsecured claims only against debtors and not

(Yamauchi J.)
Unreported

against debtors' property

February 12, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Bielby, Veldhuis and Streckf JJ.A.)
2019 ABCA 61

Applicants' appeal dismissed

April 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 11, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38587 Northern Sunrise County c. La Banque de Nouvelle-Écosse, Alvarez & Marsal Canada Inc. en sa qualité de séquestre et gérant des biens et des entreprises nommé par le tribunal de Virginia Hills Oil Corp. et Dolomite Energy Inc.
- et entre -
Municipal District of Opportunity No. 17 et Lamont County c. La Banque de Nouvelle-Écosse, Alvarez & Marsal Canada Inc. en sa qualité de séquestre et gérant des biens et des entreprises nommé par le tribunal de Virginia Hills Oil Corp. et Dolomite Energy Inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Faillite et insolvabilité — Séquestre — Priorités établies en matière de faillite — Législation — Interprétation — Lois fiscales — Droit municipal — Fiscalité — Taxes « linéaires » — Des sociétés pétrolières et gazières doivent des arriérés de taxes relatives à leurs pipelines dans une procédure de faillite — Les arriérés de taxes municipales étaient-elles non garanties?

Virginia Hills Oil Corp. et Dolomite Energy Inc. (les « débitrices ») sont des sociétés d'énergie insolvable qui ont été déclarées en faillite le 3 mai 2017. Les débitrices devaient des arriérés de taxes foncières « linéaires » aux demanderesse, Northern Sunrise County, Municipal District of Opportunity No 17, et Lamont County (collectivement, les « municipalités »). Les intimées sont Alvarez & Marsal Canada Inc. (la « séquestre ») et la Banque de Nouvelle-Écosse. La séquestre a vendu les biens des débitrices et une première distribution du produit de la vente a été faite aux créanciers garantis. Les municipalités n'ont en aucun temps fait valoir de revendications à titre de créancières garanties dans la faillite avant le prononcé d'une ordonnance de conseils, de directives et de distribution de fonds. Bien que les municipalités aient été avisées de la procédure qui a mené à l'ordonnance, elles n'ont pas comparu à l'audience et n'ont pas présenté d'observations. Cette ordonnance déclarait que les réclamations de taxes « linéaires » des municipalités étaient des créances non garanties contre les débitrices seulement, et non contre leurs biens. La séquestre a fait une distribution finale de tous les fonds recouverts aux créanciers garantis et il ne restait plus d'argent pour acquitter les réclamations des municipalités. Après la distribution, Northern Sunrise a interjeté appel de l'ordonnance. Les autres municipalités ont été ajoutées comme appelantes. Les municipalités ont plaidé pour la première fois en appel que leurs réclamations au titre des arriérés de taxes foncières « linéaires » étaient des créances garanties en application de l'art. 348 de la *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26 et de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3](#). Le juge de première instance a conclu que les municipalités étaient des créancières non garanties. Cette décision a été confirmée en appel.

20 juin 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
Non publié

Jugement statuant que les réclamations au titre des taxes « linéaires » des municipalités demanderesse sont des créances non garanties contre les débitrices seulement et non contre les biens des débitrices

12 février 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Bielby, Veldhuis et Strekaf)
2019 ABCA 61

Rejet de l'appel des demandereses

10 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

11 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330